

# **VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 344 vom 1. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_344](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___344)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 344 du 1 mars 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 344 del 1 marzo 2021

## **Regeste**

DÉFENSE D'OFFICE, ADMISSION DE LA DEMANDE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION | 132 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une ordonnance du Ministère public refusant la désignation d'un défenseur d'office (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Les pièces nouvelles le sont également (art. 390 al. 4 in fine CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 385 CPP).

### **E. 2.1**

et les arrêts cités ; TF 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités).

### **E. 2.2.1**

A teneur de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 132 al. 1 let. b CPP prévoit que la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. Selon la jurisprudence, une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille ( ATF 144 III 531 consid. 4.1 p. 536 s.; ATF 141 III 369 consid. 4.1 p. 371 s.). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers ( ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée ( ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164 s.). En revanche, lorsque le requérant remplit ses obligations, sans que cela permette d'établir d'emblée de cause, pour l'autorité, son indigence, il appartient à celle-ci de l'interpeller (TF

1B\_427/2019 du 22 octobre 2019 consid. 3.1; TF 1B\_179/2019 du 22 juillet 2019 consid. 3.2).

### **E. 2.2.2**

La seconde condition de l'art. 132 al. 1 let. b CPP s'interprète à l'aune des critères de l'art. 132 al. 2 et 3 CPP : la défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP) ; en tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe « notamment » ; ATF 143 I 164 consid. 3.4, RDAF 2018 I 310), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (TF 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). Les critères énoncés par l'art. 132 al. 1 let. b, al. 2 et 3 CPP reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, rendue sur la base des art. 29 al. 3 Cst. et 6 ch. 3 let. c CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Selon la jurisprudence, la désignation d'un défenseur d'office dans une procédure pénale est nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou s'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis. Elle peut aussi l'être, selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause et sur des éléments subjectifs fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (TF 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1 ; TF 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 in SJ 2014 I 273). S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 140 V 521 consid. 9.1 ; TF 6B\_832/2018 du 22 octobre 2018 consid. 5.1). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier ; elle est également retenue quand il faut apprécier des faits justificatifs ou exclusifs de responsabilité ou lorsque la distinction entre infraction simple et infraction grave à la loi sur la circulation routière est litigieuse. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte

des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (TF 1B\_128/2018 du 23 juillet 2018 consid.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il convient d'abord d'examiner si l'exigence de l'indigence est réalisée. A cet égard, il y a lieu de relever, à titre préalable, qu'il ne s'agit pas de déterminer le minimum vital du recourant, mais bien sa capacité à assumer les frais d'un avocat. En l'occurrence, s'agissant d'abord des revenus, il est admis que le prévenu percevait, au moment du dépôt de sa requête d'assistance judiciaire, un salaire mensuel net de 4'155 fr. 50. Concernant ensuite les dépenses, le procureur a, sur la base des pièces produites par le recourant (P. 45/1), tenu compte par mois, en sus d'un montant de base de 1'200 fr., de 1'140 fr. de loyer, de 374 fr. 15 pour les primes d'assurance-maladie, de 125 fr. pour les frais de transport, de 347 fr. 30 de frais d'écolage et de 589 fr. 70 de charge d'impôts, ce qui correspond à un montant total de 3'776 fr. 15. Toutefois, le procureur n'a – à tort – pas tenu compte des repas professionnels pris à l'extérieur estimés à 200 fr. par mois (P. 45), montant qui est raisonnable, ni du supplément d'impôts mensuel du 31 mai 2020 au 28 février 2021 de 558 fr. 20 (P. 45/1.4), qu'il y a lieu de comptabiliser pour le calcul de la capacité contributive du prévenu, dès lors que ce sont les frais effectifs du requérant qui doivent être pris en compte et non uniquement les frais courants qui entrent dans le minimum vital (cf. CREP 10 juin 2014/399 consid. 2.3). En effet, l'intéressé n'a pas payé des acomptes d'impôts suffisamment élevés en 2020, de sorte qu'il devra s'acquitter de montants supplémentaires pour 2021. Le total des charges mensuelles s'élève ainsi à 4'534 fr. 35, ce qui laisse apparaître, avec un revenu de 4'155 fr. 50, un déficit mensuel de 378 fr. 85. La condition de l'indigence est ainsi réalisée. Par ailleurs, le salaire du recourant a baissé à 3'879 fr. 45 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (P. 47/2.14), soit de 276 fr. 05 par mois, ce qui diminue d'autant sa capacité contributive. Ainsi, même si les montants allégués en recours sont un peu différents, que certaines charges ont un peu baissé et que d'autres ont augmenté, la condition de l'indigence reste toujours établie. En outre, la cause ne présente certes pas de difficultés particulières en fait. Toutefois, elle n'est pas de peu de gravité. Avec toutes les infractions que le prévenu aurait commises et un antécédent en matière d'infraction à la LCR, il s'expose à une peine de plus de 120 jours. De plus, la cause n'est pas simple en droit s'agissant de lésions corporelles graves par négligence subies par [...], qui a du reste porté plainte « contre toutes les personnes présentes sur le lieu de l'accident » (P. 30), et le prévenu – qui n'a que 22 ans et n'a pas de connaissances juridiques – s'expose aussi à devoir répondre à des prétentions civiles importantes. La seconde condition de l'art. 132 al. 1 let. b CPP est ainsi également réalisée. Par conséquent, une défense d'office doit être ordonnée en faveur du recourant pour la sauvegarde efficace de ses droits.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que Me Luc del Rizzo est désigné en qualité de défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_, avec effet au 21 janvier 2021, soit la date à laquelle la requête de désignation d'un défenseur d'office a été présentée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu du travail accompli par Me Luc del Rizzo, il sera

retenu 4 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 720 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP) et 7,7 % pour la TVA, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 790 fr. 95, montant arrondi à 791 francs. Le recourant ayant obtenu gain de cause, les frais de la procédure de recours, par 990 fr., ainsi que les frais imputables à la défense d'office, par 791 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 25 janvier 2021 est réformée en ce sens que Me Luc del Rizzo est désigné en qualité de défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_, avec effet au 21 janvier 2021. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Luc del Rizzo, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.